

Unité interdépartementale VAUCLUSE - ARLES  
Services de l'Etat en Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09

Marseille, le 07/04/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SEDE Environnement**

Lieudit Les Radouds

13150 TARASCON

Références : D-00100-2022

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2022 ans l'établissement SEDE Environnement implanté Lieudit Les Radouds - 13150 TARASCON. L'Inspection a été annoncée le 28/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SEDE Environnement
- Lieudit Les Radouds 13150 TARASCON
- Code AIOT dans GUN : 0006402597
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société SEDE ENVIRONNEMENT exploite une unité de compostage de boues de stations d'épuration, de biodéchets et de déchets verts sur le territoire de la commune de Tarascon.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- incendie ;
- odeurs

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.4.4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accident	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 2.5.1	/	Sans objet
Gestion des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.5.2	/	Sans objet
Plan de gestion des odeurs	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 3.1.3	/	Sans objet
Etude odeurs	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 3.2.6	/	Sans objet
Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 3.3.1	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Au regard des constats relevés lors de cette inspection, aucune suite ou sanction administrative prévue à l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement n'est proposée à Monsieur le Préfet à la suite de cette inspection.

Suite au retour d'expérience de l'incendie du 7 février 2022, l'exploitant doit revoir, ou redéfinir, son dispositif de détection incendie.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Accident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accidents
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré à l'IIC par courriel du 4 février 2022 la survenue d'un incendie la nuit même, dans la zone de criblage Sud, avec intervention des pompiers (de 1h à 3h). L'incendie a détruit le crible mobile, la bande transporteuse et endommagé une chargeuse située à proximité. La toiture du bâtiment a été atteinte avec pour conséquences des ouvertures en toiture et une ligne d'aspiration (et son ventilateur) vers le système de traitement de l'air détruite. Aucun andain de compost n'a été touché.  Les activités au niveau de la zone de criblage Sud ont été suspendues, ainsi que celles de la zone voisine de réception et de préparation des boues (la 2ème ligne de réception et de préparation des boues demeure opérationnelle).  Au jour de la visite, l'exploitant a présenté l'état d'avancement des travaux : - réfection de la toiture terminée, - réfection de l'électricité en cours, - 6 baies de désenfumage remplacées, leur mise en service restant à faire, - ventilateur VC1 remplacé, en cours d'électrification, - réfection du réseau de gaine de ventilation à faire.  Le rapport d'accident n'a pas été présenté en séance. Il a été transmis à l'IIC par courriel du 1er mars 2022.  Par courriel du 18 mars 2022, l'exploitant a indiqué à l'IIC que les derniers travaux étaient terminés et les équipements sont fonctionnels. La zone de réception Sud et le criblage Sud sont remis en service le lundi 21 mars 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Gestion des eaux incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 360 m3.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que l'ensemble des eaux d'extinction incendie avaient été collectées dans le bassin des eaux pluviales. Par courriel du 8/02/2022, l'exploitant indiquait qu'il avait pris contact avec le gestionnaire de la STEP (à laquelle le bassin est raccordé) pour l'informer de l'évènement et lui demander si la STEP pouvait prendre en charge les effluents collectés dans le bassin. Des analyses ont été lancées pour vérifier l'acceptabilité des effluents. Sur la base des résultats d'analyses, le gestionnaire de la STEP a donné son accord pour la réception des eaux d'extinction. Environ 100 m3 d'effluents ont été rejetés à la STEP en quatre fois (25 m3/h), du 28 février au 3 mars 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Détection incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1. en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de fumée ou de température. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.
<b>Constats :</b> Les installations ne sont pas équipées de détecteurs de fumées. Le réseau d'extraction de l'air vicié des bâtiments est équipé de quatre détecteurs de température, situés dans la nourrice du biofiltre. Une élévation anormale de la température de l'air vicié extrait déclenche une alarme, reliée au système d'astreinte. Le jour de l'incendie, les détecteurs ne se sont pas activés. L'exploitant a été alerté par la commune de Tarascon. Au vu de ce retour d'expérience, le dispositif de détection incendie doit être revu, au besoin redéfini, afin de disposer d'une détection efficiente. L'exploitant communiquera à l'IIC, sous un mois, son plan d'actions.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Plan de gestion des odeurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 3.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Odeurs
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants : * un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances associées, * un protocole de surveillance des odeurs, qui définit à minima une fréquence de surveillance. Cette surveillance est réalisée conformément aux normes suivantes : © EN13725 pour déterminer la concentration des odeurs (olfactométrie dynamique), des principales sources odorantes canalisées et diffuses. Sur la base de ces mesures de concentration d'odeurs, l'exploitant détermine la somme du débit d'odeur de ces sources principales en uoE/h lorsque ces sources sont susceptibles d'être émises simultanément. Ces mesures sont réalisées à une fréquence a minima annuelle et dans des conditions à forte émission de composés odorants, © EN 16841-1 ou -2 pour déterminer l'exposition aux odeurs, * un protocole de mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés, * un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de préventions et/ou de réduction. Ce plan de gestion des odeurs sera transmis à l'inspection des installations classées sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Le plan de gestion des odeurs n'a pas été adressé à l'IIC dans le délai prévu par l'arrêté préfectoral. Ce dernier a été présenté le jour de l'inspection. Par courriel du 1er mars 2022, l'exploitant a adressé à l'IIC une nouvelle version de son plan de gestion des odeurs, intégrant les remarques et recommandations formulées en inspection. L'IIC attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité d'assurer une traçabilité des actions prévues par son plan de gestion des odeurs, qui fera l'objet de contrôles réguliers de la part de l'IIC.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Etude odeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 3.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Odeurs
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, canalisées ou diffuses, et après caractérisation de celles-ci, réalisent une 1ère étude, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permet de vérifier que leur installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné au paragraphe suivant et d'assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains. Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de la qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, établissement recevant du public à l'exception de ceux liés en lien avec la collecte et le traitement de déchets, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme. etc.) dans un rayon de 3 km des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m <sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements servant au compostage (perte de la dépression du bâtiment, indisponibilité des installations de désodorisation, bassin, etc.) qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible. En cas de non-respect de la limite de 5 uoE/m <sup>3</sup> dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.
<b>Constats :</b> L'étude odeurs a été transmise à l'IIC à l'été 2021. L'étude a été réalisée par le bureau d'étude OLENTICA, qui conclut que "la zone de nuisance (càd la zone où la limite de 5 uoE/m <sup>3</sup> est dépassée plus de 175 heures par an) est circonscrite au domaine d'exploitation de l'entreprise et aux champs alentours sans impacter les points de suivi correspondant aux riverains." L'IIC a formulé à l'exploitant plusieurs remarques : * Sources odorantes : aucune justification apportée au choix des sources retenues. Les sources sont nommées, sans préciser à quelle partie du process elles se rapportent. Aucune représentation cartographique n'est présente dans l'étude. En l'état, il n'est pas possible de juger de la pertinence des sources retenues (notamment sur les sources diffuses ; les fuites des bâtiments process et stockage ont-elles été prises en compte ?) ; * Les techniques de prélèvements pour les analyses olfactométriques ne sont pas détaillées ; * Le débit (unique) retenu pour les sources surfaciques, qui paraît faible, doit être explicité ; * Les caractéristiques des sources modélisées ne sont pas présentées, ni aucune autre donnée d'entrée du modèle de dispersion ; * Enfin, compte tenu des travaux d'amélioration en cours sur le réseau de ventilation et sur le biofiltre, l'étude doit être remise à jour. Sur ce dernier point, l'exploitant a indiqué que l'étude sera mise à jour en juin 2022. L'ensemble des remarques susmentionnées devront être prises en compte dans la prochaine mise à jour de l'étude.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Autosurveillance des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 3.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les mesures semestrielles portent sur les rejets de la ligne L1 : * débit, * ammoniac (NH <sub>3</sub> ), * hydrogène sulfuré (H <sub>2</sub> S).  Les méthodes d'analyse normalisées sont celles définies dans un avis publié au Journal Officiel ou celles définies par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.
<b>Constats :</b> Sur le second semestre 2021, l'exploitant n'a pas réalisé les mesures visées au présent article. Seul le contrôle inopiné, mandaté par la DREAL, a été réalisé. Il a été rappelé à l'exploitant qu'un contrôle inopiné ne se substitue pas aux mesures réglementaires qui lui incombent. L'exploitant a intégré les mesures visées au présent article dans le plan de gestion des odeurs, adressé à l'IIC par courriel du 1er mars 2022. L'exploitant veillera à ce que le rapport de mesures présente de manière détaillée le protocole de prélèvement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet